

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030467637&categorieLien=id>

Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage | Legifrance

JORF n°0086 du 12 avril 2015 page 6590

texte n° 10

DECRET

Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage

NOR: DEVT1427867D

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/4/10/DEVT1427867D/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/4/10/2015-406/jo/texte>

Publics concernés : marins (dont le capitaine) embarqués à bord de navires battant pavillon français et armateurs.

Objet : caractéristiques et modalités de tenue de la liste d'équipage à bord des navires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Notice : la loi prévoit qu'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition des autorités compétentes de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port qui en font la demande. Le présent décret fixe les caractéristiques de cette liste et détermine les modalités de tenue par le capitaine en fonction du type de navire.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 23 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention visant à faciliter le trafic maritime international (ensemble une annexe),

faite à Londres le 9 avril 1965, ensemble les amendements à la convention, publiée par le [décret n° 68-204 du 29 février 1968](#) ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;

Vu le [code des transports](#), notamment ses articles L. 5522-3 et L. 5612-1 ;

Vu le [décret n° 53-953 du 30 septembre 1953](#) concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Décète :